



Votre enfant
devient majeur . . .
quelles formalités
accomplir à partir de
son 16^e anniversaire ???

Préambule

Ce fascicule est basé sur l'expérience vécue par les parents de Caroline (interne en institution), il a été rédigé avec la collaboration des parents de Raphaël (vivant à domicile et fréquentant un centre de jour). Il a été vérifié, à son origine, par les différentes instances mentionnées, nous tenons ici à les en remercier.

Toujours motivés par les retours positifs exprimés par les utilisateurs de ce guide, nous l'avons mis à jour en tenant compte de vos remarques pour pouvoir le mettre à votre disposition.

Une fois encore, un grand merci aux associations qui nous accueillent sur leurs sites internet pour leur disponibilité et leur aide.

Ce fascicule se veut être une aide pour ceux qui, comme nous, devront affronter tous les méandres administratifs nécessaires et à qui nous souhaitons pleine réussite dans leurs futures démarches.

Vous pouvez nous aider à garder ce document à jour en adressant toutes vos remarques/commentaires à nos associations.

Si vous avez des questions, ou rencontrez des problèmes, les associations mentionnées ci-dessous pourront vous apporter une aide efficace. N'hésitez pas à les contacter.

Association [Cerebral Genève](#)
16, chemin de Sur-le-Beau
1213 ONEX
☎ 022 757 49 66
info@cerebral-geneve.ch

Association [insieme Genève](#)
7, rue de la Gabelle
1227 CAROUGE
☎ 022 343 17 20
info@insieme-ge.ch

[Pro Infirmis Genève](#)
Service cantonal genevois
Route du Grand-Lancy 6
1227 Les Acacias
☎ 058 775 31 08
(matin seulement)
geneve@proinfirmis.ch

Table des matières

1 COMMISSION D'INDICATION	3	9 ASSURANCE RAPATRIEMENT	17
2 CHOIX D'UNE INSTITUTION	4	10 ASSURANCE MALADIE DE BASE ET ACCIDENT	18
Droit de recours	4	Principe	18
3 CURATELLES	5	Montants indicatifs	18
Curatelle d'accompagnement	5	Assurance maladie complémentaires	18
Curatelle de représentation	5	11 FRAIS MEDICAUX DANS LES PRESTATIONS	19
Curatelle de coopération	5	COMPLEMENTAIRES	
Curatelle de portée générale	5	12 FRAIS DE PENSION EN INSTITUTION	21
Cinq à six mois avant la majorité	6	13 AUTRES FRAIS	22
Quatre mois avant la majorité	6	Langes/ alèses	22
Prix indicatifs de la procédure	7	Jusqu'à 20 ans	22
4 RENTE MENSUELLE EXTRAORDINAIRE DE		A partir de 20 ans	22
L'ASSURANCE INVALIDITE	8	Transports	22
Droit de recours A.I.	8	Carte de stationnement pour personnes	
Allocation pour impotent de l'assurance		handicapées	22
Invalidité	10	Transports adaptés	23
Coût de la procédure	10	Personnes en institution	23
Contribution d'assistance	11	Personnes fréquentant un centre de jour /	
Conditions d'octroi de la contribution		foyer de jour	23
d'assistance pour les personnes majeures	11	TPG	23
5 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES		Carte de légitimation CFF/ TPG pour	
FEDERALES ET CANTONALES SPC	12	voyageur avec un handicap	23
Prestations fédérales	12	14 SEJOURS A L'ASSOCIATION CEREBRAL OU	25
Prestations cantonales	12	INSIEME	
Coût de la procédure	13	Week ends à Cerebral	25
6 OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES		Séjours de vacances à Cerebral ou insieme	25
MIGRATIONS	14	Transports liés aux séjours à Cerebral ou	
Si vous êtes confédéré	14	insieme	25
Coût de la procédure	14	15 SERVICE MILITAIRE	26
7 ASSURANCE VIEILLESSE ET SURVIVANTS	15	16 IMPOTS	27
Affiliation	15	17 DIVERS	29
Cotisations	15	Allocations familiales	29
Bonifications pour tâches d'assistance	15	Clé Eurokey	29
8 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	16	Accessibilité avec "Wilson"	29
Personnes en institution	16	Succession	29
Personnes fréquentant un foyer de jour/		Directives anticipées	29
centre de jour	16		

Fil rouge chronologique

Les formalités à accomplir sont reprises de façon chronologique dans ce guide. Pour vous aider à vous situer par rapport à l'entier des procédures, vous pourrez cocher la case "terminé" ci-dessous au fil de votre avancement.

Quand ?	Formalité ?	Terminé/ notes
Dès le 16ème anniversaire	Remplir et envoyer le questionnaire à la Commission d'indication	<input type="checkbox"/>
A réception de la réponse de la Commission d'indication	Contacteur les Institutions pour un entretien et une visite	<input type="checkbox"/>
Dès le 16ème anniversaire	Evaluer le droit à une contribution d'assistance	<input type="checkbox"/>
Majorité - 6 mois	Demander un certificat médical	<input type="checkbox"/>
Majorité - 6 mois	Remplir et envoyer la demande de prestations AI pour adulte	<input type="checkbox"/>
Majorité - 6 mois	Remplir et envoyer la demande d'allocations pour impotent à l'AI	<input type="checkbox"/>
Majorité - 4 mois	Envoyer une demande de curatelle au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	<input type="checkbox"/>
A réception des décisions AI	Remplir et envoyer une demande de prestations complémentaires au SPC	<input type="checkbox"/>
A réception du courrier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Demander un nouveau permis d'établissement à l'Office Cantonal de la Population	<input type="checkbox"/>
A réception de la décision du SPC	Demander, cas échéant, un abonnement TPG	<input type="checkbox"/>
A réception de la décision du SPC	Demander une carte de légitimation CFF/ TPG	<input type="checkbox"/>
A réception de la décision du SPC	Vérifier la couverture des primes d'assurance maladie/ accident (subside)	<input type="checkbox"/>
A réception de la convocation pour le recensement militaire	Demander une exemption et son exonération	<input type="checkbox"/>
Dès le 18ème anniversaire	Etablir chaque année une déclaration d'impôts séparée	<input type="checkbox"/>
Dès la majorité	S'assurer qu'une couverture RC existe	<input type="checkbox"/>
Dès la majorité	S'assurer qu'une assurance de rapatriement (ex. REGA) existe	<input type="checkbox"/>
19ème anniversaire + 6 mois	Remplir et envoyer le questionnaire pour l'AVS	<input type="checkbox"/>



1 Commission d'indication

Au service des personnes en situation de handicap et/ou de leur représentant légal, la commission d'indication, véritable guichet unique, centralise toutes les demandes relatives à l'accompagnement à domicile et à l'accueil en établissements pour personnes handicapées domiciliées à Genève. La commission ne se substitue pas aux établissements, ni à leur procédure d'admission, mais elle centralise, organise et oriente les demandes d'entrée des personnes vivant en situation de handicap.

En vue d'une entrée ou d'un changement d'institution de votre adolescent, vous devez commencer par remplir le questionnaire ([demande d'indication](#)), que vous adresserez au secrétariat de la commission d'indication. **N'oubliez pas** d'y indiquer la formule (home et/ ou centre de jour, atelier ou accompagnement professionnel) et l'institution qui vous semble la plus adéquate à la situation de votre enfant. **N'oubliez pas** non plus de joindre tous les documents demandés pour un traitement plus rapide du dossier déposé.

Pour l'insertion professionnelle (atelier protégé), il n'est pas nécessaire de remplir le questionnaire, la commission ne se prononçant qu'en cas de problèmes (pas d'ateliers disponibles, etc.).

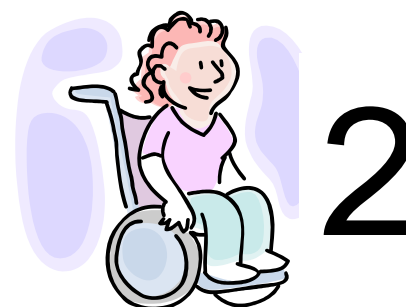
Après analyse de la situation, **la commission d'indication informe** par courrier le demandeur ou son représentant légal des établissements pouvant entrer en ligne de compte.

Le demandeur et/ ou son représentant légal contactera alors le, ou les établissements proposés afin d'entreprendre les démarches nécessaires une première visite.

Le demandeur et/ ou son représentant légal mettra à disposition de l'établissement le dossier d'indication complet.

Note importante :

Cette demande à la commission d'indication peut être réalisée à partir de 16 ans révolus.



2 Choix d'une institution

L'établissement contacté recevra le demandeur et/ ou son représentant légal (entretien, visite de l'établissement, stage, etc.), ce qui vous procurera une meilleure connaissance des spécificités de chaque lieu et vous pourrez alors cibler ceux qui répondront de manière la plus adaptée aux besoins particuliers de votre adolescent (un ou plusieurs stages en institution sont possibles) et vous inscrire sur la liste d'attente. A noter que, selon les cas, de telles visites ne sont pas toujours proposées.

Après la visite, l'établissement rédigera un rapport qu'il transmettra au secrétariat de la commission d'indication. Ce rapport fait part de la position de l'établissement et du demandeur et/ou de son représentant légal quant à son admission (ou non) dans l'établissement.

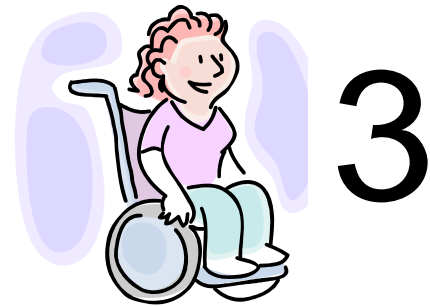
Si le **rapport est positif**, l'établissement mentionne la date d'entrée possible, voire le délai d'attente nécessaire. La commission d'indication émet une décision, validée par le DEAS DGAS (Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé), qui est notifiée au demandeur, ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'établissement retenu. Le demandeur est admis dans l'établissement dans le délai convenu.

Si le **rapport est défavorable**, et que le demandeur et/ ou son représentant légal n'est pas d'accord avec ce rapport, il pourra, s'il le désire, faire recours à la commission d'indication. Cette dernière étudiera alors à nouveau le dossier avec le rapport rendu par l'institution.

Après étude du dossier, la commission d'indication tranchera soit en indiquant que cet établissement est adéquat, soit en proposant aux demandeurs une nouvelle structure mieux adaptée. Cette décision sera validée par le DES (Département de la cohésion sociale), notifiée au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'établissement retenu.

Droit de recours

L'intéressé ou son représentant légal dispose de 30 jours dès la notification de la commission d'indication pour s'opposer à la décision d'indication.



3 Curatelles

Après mûre réflexion, vous aurez à opter pour l'un des quatre types de curatelles suivantes :

Curatelle d'accompagnement

Instituée avec le consentement de la personne, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes définis d'un commun accord et ne limite pas l'exercice des droits civils. Le curateur soutient la personne handicapée mais celle-ci reste libre de ses décisions et de ses actes.

Curatelle de représentation

Permet aux personnes ayant besoin d'aide de se faire représenter pour certains actes qu'elles ne peuvent accomplir elles-mêmes. La personne représentée est liée par les actes du curateur. Elle peut, toutefois, si elle le souhaite, continuer de pourvoir à ses propres intérêts. Si les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'adulte est habilitée à limiter l'exercice des droits civils de la personne à protéger de façon ponctuelle. Ici aussi, c'est le « principe du besoin » qui fait foi : le curateur se contente de représenter la personne ayant besoin d'aide pour des tâches que celle-ci n'est pas en mesure d'accomplir.

Curatelle de coopération

Instituée lorsque la personne ayant besoin d'aide veut et peut, en principe, pourvoir à ses propres intérêts. Pour sauvegarder ses intérêts, elle est cependant tenue de demander le consentement de son curateur pour certains actes. Le curateur peut ainsi la protéger de s'engager d'une manière qui irait à l'encontre de ses intérêts. Il appartient à l'autorité de protection de l'adulte de mentionner dans sa décision les actes qui requièrent le consentement du curateur en tenant compte du besoin d'aide individuel de la personne à protéger. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.

Il est également possible de combiner les curatelles d'accompagnement, de représentation ou de coopération.

Curatelle de portée générale

Couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de l'exercice de ses droits civils mais pas du droit de vote depuis le 24.11.2021.

Tous les 5 ans, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant vous demandera un rapport sur la situation de votre enfant, notamment ce qui concerne son lieu de vie (prise en charge), sa situation personnelle et sociale, ses revenus, fortune et dettes, pièces à l'appui.

Si la fortune de la personne sous curatelle dépasse CHF 50'000. --, le curateur pourra être amené à rendre des comptes tous les 2 ans.

Cinq à six mois avant la majorité

Demandez un certificat médical. Pour autant qu'ils connaissent votre adolescent, le service de neuropédiatrie, ou le médecin traitant de votre enfant satisferont votre demande.

A réception du certificat médical, faites-en quelques copies pour vos besoins futurs et joignez l'original au courrier décrit ci-dessous.

Quatre mois avant la majorité

Demandez une des quatre formes de curatelle auprès du :

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
6, rue des Glacis-de-Rive
1207 Genève

Adresse postale :
Case postale 3950
1211 GENEVE 3

☎ 022 327 69 30

Joindre impérativement à votre demande écrite un certificat médical.

Attention : votre lettre doit être signée par les **deux** parents ou les représentants légaux pour être recevable !

Demander que la forme de curatelle choisie entre en force au moment du passage à la majorité de votre adolescent.

En réponse à votre lettre, vous recevrez un courrier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant vous donnant les coordonnées d'un avocat qui sera commis d'office en tant que curateur pour défendre les droits de votre adolescent, le temps de la procédure.

Vous serez ensuite convoqués pour comparaître devant le juge, avec un curateur nommé d'office.

Si le certificat médical de votre adolescent stipule qu'il ne possède pas le discernement suffisant pour être valablement entendu par le Tribunal, sa présence ne sera pas obligatoire ; il y sera représenté par le curateur nommé d'office. Dans ce cas, il y a lieu d'aviser l'huissier, à réception de la convocation, de ce fait.

Après avoir siégé, une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est rendue. Vous en serez avisé par courrier. En outre, le Tribunal envoie des copies de son ordonnance à :

- L'Office cantonal de la population et des migrations (OCP) pour radier les droits civiques de votre adolescent, si applicable,
- Etat civil des communes d'origine et de domicile,
- Administration fiscale,
- Service des passeports,
- Bureau des armes du Commissariat de police,
- L'institution où séjourne votre adolescent,
- Office des poursuites.

Notes importantes :

- **C'est à vous d'envoyer des copies de cette ordonnance à l'Assurance Invalidité et au Service des Prestations Complémentaires (SPC), afin que vos dossiers de demande de prestations soient complets.**
- **Une fois la curatelle mise en place, l'adresse officielle de la personne est celle du tribunal.**

Note pratique :

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est accessible aux personnes à mobilité réduite (chaise roulante) et dispose d'une place de parking réservée aux détenteurs d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Prix indicatifs de la procédure

Les différents frais sont à la charge des parents de l'adolescent, encore mineur au moment du prononcé de l'ordonnance. Bien que le curateur soit nommé d'office, les avocats vous factureront leurs honoraires basés sur le nombre d'heures, courriers, et frais divers. Prévoir environ CHF 750. -- pour un cas simple.

Selon la fortune de votre jeune adulte, le Tribunal peut renoncer à prélever un émolument de décision.

Si des émoluments sont prélevés, ceux-ci varient entre CHF 200. -- et CHF 400. -- selon les cas.

Les parents à revenus modestes peuvent [demander l'assistance juridique](#) de l'Etat soit par Internet soit auprès du Greffe du Tribunal.

4 Rente mensuelle extraordinaire de l'Assurance Invalidité



Obtenez soit par téléphone (ci-dessous) ou sur Internet (lien ci-dessous) le formulaire adéquat et remplissez-le consciencieusement. En cas de doutes, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'association Cerebral Genève, insieme Genève ou le service social de Pro Infirmis pour vous aider à remplir ce formulaire.

*Au moins **six mois** avant la majorité de votre adolescent :*

Vous devrez remplir et faire une copie pour vous du formulaire "[demande de prestations AI pour adultes](#)" que vous adresserez en lettre recommandée à l'adresse suivante :

Office cantonal de l'Assurance Invalidité
Case postale 2096
12 Rue des Gares
1211 GENEVE 2
☎ 022 327 27 27

Comme indiqué dans ce formulaire, les pièces suivantes sont à joindre à la demande :

- Une copie de pièce d'identité de la personne ayant droit aux prestations,
- Une copie de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.,
- Un certificat médical si nécessaire.

Si vous n'avez pas reçu l'ordonnance du Tribunal au moment d'envoyer votre dossier, joignez-y un courrier indiquant que ce document leur sera adressé dès sa réception.

Vous recevrez un accusé réception de votre courrier par la suite. A réception du projet de décision, vérifiez la décision et envisagez de faire un éventuel recours à ce moment-là, les frais de recours contre le projet étant alors moins élevés qu'un recours contre la décision.

A réception de la décision A.I, vous ferez une copie pour l'institution où réside le cas échéant votre adolescent, **une pour le dossier que vous allez envoyer au SPC** (voir chapitre 6), et, pour les adultes masculins une pour le **département des affaires militaires** (voir chapitre 15).

Droit de recours A.I.

Tout recours contre la décision doit être fait dans les 30 jours dès sa notification. (Détails et procédure à suivre au dos de la décision que vous avez reçue)

Cependant, l'AI offre la possibilité aux assurés d'apporter des objections dans les 30 jours qui suivent le projet de décision et qui précède la décision. Cette démarche évite de passer par le Tribunal des assurances sociales.

Notes importantes:

- La rente qui sera octroyée est une rente extraordinaire, versée pour les personnes dont l'invalidité est survenue avant l'âge de 25 ans et qui n'ont pu obtenir une formation ou un emploi en raison de leur invalidité,
- La rente prend effet le mois qui suit le 18^{ème} anniversaire,
- La rente n'est pas exportable, elle ne sera donc pas versée à l'étranger.

Prix indicatifs de la procédure : Hormis quelques frais de téléphone et de courrier, la procédure est gratuite. La procédure **de recours** n'est toutefois pas toujours gratuite, compter de CHF 200.-- à CHF 1'000.--.

Allocation pour impotent de l'assurance Invalidité

Rappel : les allocations pour impotents sont versées aux personnes qui ont besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Il existe trois degrés d'impotence : grave, moyen et faible.

Obtenez soit par téléphone (ci-dessous) ou sur Internet (lien ci-dessous) le formulaire adéquat, remplissez-le consciencieusement et faites-en une copie pour vous. En cas de doutes, n'hésitez pas à contacter le service social de Pro Infirmis, l'association Cerebral, ou insieme, qui peuvent vous aider à remplir ce formulaire.

Six mois avant la majorité de votre adolescent :

Vous devrez envoyer en lettre recommandée, le formulaire [Demande de prestations AI pour adultes : allocation pour impotent AI](#) à l'adresse suivante :

Office cantonal de l'Assurance Invalidité
Case postale 2096
12 Rue des Gares
1211 GENEVE 2
☎ 022 327 27 27

Soyez attentifs, comme parents, à bien mentionner tout ce dont votre enfant a besoin comme aide, inspirez-vous pour cela de ce que vous faites tous les jours pour lui.

Comme indiqué dans ce formulaire, les pièces suivantes sont à joindre à la demande :

- Une copie des certificats d'assurance de l'AVS-AI de la personne ayant droit aux prestations,
- Une copie de pièce d'identité de la personne ayant droit aux prestations,
- Une copie de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant,
- Un certificat médical si nécessaire.

Si vous n'avez pas reçu l'ordonnance du tribunal au moment d'envoyer votre dossier, joignez-y un courrier indiquant que cette ordonnance leur sera adressée dès sa réception.

Vous recevrez un accusé réception de votre courrier par la suite. A réception du projet de décision, vérifiez la décision et envisagez de faire un éventuel recours à ce moment-là, les frais de recours contre le projet étant alors moins élevés qu'un recours contre la décision.

A réception de la décision d'allocation pour impotent, vous ferez une copie pour l'institution où réside le cas échéant votre adolescent, et une pour le dossier que vous allez envoyer au SPC.

Droit de recours allocations d'impotence

Tout recours contre la décision doit être fait dans les 30 jours dès sa notification. (Détails et procédure à suivre au dos de la décision que vous avez reçue)

Cependant, l'AI offre la possibilité aux assurés d'apporter des objections dans les 30 jours qui suivent le projet de décision et qui précède la décision. Cette démarche évite de passer par le Tribunal des assurances sociales.

Coût de la procédure

Hormis quelques frais de téléphone et de courrier, la procédure est gratuite.

La procédure de recours n'est pas gratuite, compter entre CHF 200.-- et CHF 1'000.--

Notes importantes

- L'allocation d'impotence est due à ceux (famille, institution) qui prennent effectivement en charge la personne handicapée. En général, l'argent est versé aux parents qui reçoivent une facture de l'institution pour les jours de prise en charge,
- L'allocation d'impotence n'est pas exportable, elle ne sera donc pas versée à l'étranger,
- Les personnes résidentes en institution ont droit à un quart d'allocation d'impotence si celle-ci est accordée ; son montant est entier pour les résidents externes en institution. Toutefois, lorsque la personne assurée est interne en institution et séjourne plus de 15 nuitées (donc à partir de la 16^{ème} nuit) à domicile dans le même mois, elle doit le communiquer à l'Office AI en présentant une attestation de l'établissement dans lequel elle réside. L'Office AI fera alors le nécessaire auprès de la Caisse de compensation concernée, afin que pour le mois en question le bénéficiaire reçoive une allocation d'impotence entière.

Contribution d'assistance

Cette prestation de l'assurance invalidité permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent **qui vit ou souhaite vivre à domicile** et qui nécessite une aide régulière d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle. Le bénéficiaire doit assumer un rôle d'employeur.

Le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales a publié un [mémento](#) sur ce thème.

Les services spécialisés seront à même de vous informer afin de vous présenter et éventuellement vous accompagner dans une [demande de prestations AI pour adultes, contribution d'assistance](#) .

Conditions d'octroi de la contribution d'assistance pour les personnes majeures

Pour l'octroi d'une contribution d'assistance la personne concernée est au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI, elle vit chez elle et elle est majeure.

La personne majeure restreinte dans sa capacité d'exercer les droits civils peut prétendre à une contribution d'assistance lorsque :

- Elle tient son propre ménage ; où
- Elle suit une formation professionnelle ou exerce une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi ; où
- Elle a déjà bénéficié au moment de devenir majeur d'une contribution d'assistance découlant d'un SSI d'au moins 6 heures (droit acquis)

5 Prestations complémentaires fédérales et cantonales SPC



Les prestations complémentaires sont fondées sur la notion générale de couverture des besoins vitaux, elles assurent aux ayants droit un "revenu minimum d'aide sociale", et interviennent en complément des rentes AI/AVS ou indemnités journalières (6 mois de formation minimum).

Prestations fédérales

Les personnes de nationalité suisse ou ressortissantes de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, domiciliées et résidentes en Suisse, peuvent bénéficier des prestations immédiatement, pour autant qu'elles perçoivent une rente A.I ou qu'elles soient reconnues invalides.

Il faut être domicilié à Genève et y habiter de manière ininterrompue depuis 10 ans pour les personnes de nationalité étrangère, depuis 5 ans pour les personnes ayant un statut de réfugié et d'apatride.

Prestations cantonales

Elles sont versées aux rentiers A.I ou reconnus invalides, de nationalité suisse ou ressortissants de l'un des Etats de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, domiciliés et résidents à Genève, ayant habité en Suisse ou sur le territoire d'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE durant 5 ans dans les 7 années précédant la demande de prestations. Les étrangers (hors UE/AELE) et les personnes au bénéfice du statut de réfugié, rentiers AI, doivent être domiciliés et résidents à Genève de manière ininterrompue depuis 10 ans.

Pour les personnes qui ne répondent pas aux critères susmentionnés et pour lesquelles un placement est nécessaire, une disposition de la loi sur les prestations complémentaires cantonales (l'art. 2A LPCC) prévoit la prise en charge du placement.

Le montant des prestations fédérales et cantonales complètera la rente AI et varie en fonction de la situation financière de votre jeune adulte, et selon son lieu de vie.

Toutes les ressources (à l'exception de l'allocation pour impotent) sont prises en compte dans le calcul, à savoir la rente AI, les 2/3 du salaire pour travaux en ateliers protégés et de la fortune dépassant CHF 30'000.- pour une personne seule. La prime d'assurance maladie de base ainsi qu'une participation aux frais de loyer (pour les personnes vivant au domicile de leurs parents) ou de pension sont prises en compte dans les dépenses.

Note importante

Cette demande de prestation doit impérativement être présentée dans les six mois qui suivent la décision de l'A.I, pour pouvoir bénéficier d'une prestation rétroactive.

A réception des décisions A.I:

Obtenez sur place ou sur Internet (lien ci-dessous) le formulaire adéquat et remplissez-le consciencieusement.

Vous devez remplir, faire une copie pour vous, et envoyer **en recommandé** le formulaire "[Demande de prestations complémentaires AVS/ AI](#)" à l'adresse suivante :

Service des prestations complémentaires
Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 GENEVE 6
☎ 022 546 16 00

Les différentes pièces à joindre dépendent de la situation de votre jeune adulte, mais dans tous les cas doivent comprendre :

- Une copie de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant,
- Une copie de la décision A.I concernant la rente extraordinaire,
- Une copie de la décision A.I concernant l'allocation pour impotent,
- Une copie des relevés bancaires et postaux attestant de la fortune et des intérêts bruts au 31.12 de l'année précédente,
- Une copie du certificat d'assurance maladie obligatoire (LAMAL),
- Une copie de pièce d'identité, (carte ou passeport, et attestation d'établissement),
- Une copie du contrat de placement en institution, foyer ou atelier de jour,
- Une copie du contrat de bail de votre logement pour une participation aux frais de loyer pour un jeune adulte vivant à domicile.

Si vous n'avez pas reçu l'ordonnance du tribunal au moment d'envoyer votre dossier, joignez-y un courrier indiquant que ce document leur sera adressé dès sa réception.

A réception de la décision de prestations complémentaires fédérales et cantonales, faites-en une copie que vous adresserez à l'institution où séjourne votre jeune adulte, le cas échéant (l'institution vérifiera que les chiffres sont corrects). Pour ceux vivant à domicile, vous pouvez consulter un service social ou l'une des trois associations mentionnées au début de ce document.

Les prestations fédérales et cantonales donnent, entre autres, également droit:

- Au subside de l'assurance maladie versé à la caisse maladie par le service de l'assurance maladie (voir chapitre 9)
- Au remboursement de frais médicaux (voir chapitre 10),
- A un abonnement TPG moyennant le paiement de la somme de CHF 66. -- par année (voir chapitre 13),
- Pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires fédérales à effectuer une demande d'exonération des redevances radio/télévision auprès de Serafe (<https://www.serafe.ch/fr/exoneration>).

Le plan de calcul des prestations complémentaires tient compte d'un forfait dépenses personnelles d'un montant de CHF 5'400. -- par année pour les personnes en institution. Ce montant peut être considéré comme argent de poche alloué aux bénéficiaires de prestations complémentaires. Selon le règlement en vigueur, les institutions vous factureront au moins 50% de ce montant pour les menues dépenses faites pendant les séjours en institution (sorties individuelles, CD/ DVD achetés par l'institution pour votre adolescent, etc.)

Une réforme des SPC est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, pour plus d'informations n'hésitez pas à cliquer sur le lien suivant : <https://www.ge.ch/prestations-complementaires-avs/ai>

Coût de la procédure

Hormis quelques frais de téléphone et de courrier, la procédure est gratuite.

A noter qu'une opposition contre la décision peut être déposée dans les 30 jours dès sa notification. (Détails et procédure à suivre inscrits dans la décision que vous avez reçue)



6 Office cantonal de la population et des migrations

A réception d'une copie du courrier envoyé par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant contenant son ordonnance, l'office cantonal de la population et des migrations modifie l'adresse officielle par celle du tribunal de la protection de l'adulte même si le jeune vit à domicile.

Si vous êtes confédéré

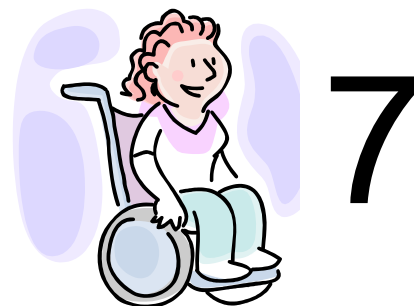
Peu après le passage à la majorité de votre protégé, vous recevrez un courrier vous invitant à leur fournir une attestation d'origine et l'ancien permis d'établissement, afin d'obtenir un nouveau permis d'établissement et que leurs dossiers puissent être mis à jour.

Vous obtiendrez l'attestation d'origine auprès de la commune d'origine indiquée dans le permis d'établissement sur simple demande téléphonique, ou par courrier.

Coût de la procédure

Quelques frais de téléphone et environ CHF 40. -- pour l'attestation d'origine.

7 Assurance Vieillesse et Survivants



Affiliation

L'affiliation à l'AVS est **obligatoire** pour toute personne domiciliée en Suisse, quelle que soit sa nationalité :

- dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire si elle a une activité lucrative,
- dès le 1^{er} janvier qui suit son 20^{ème} anniversaire si elle est **sans activité lucrative**.

L'affiliation n'est pas automatique ! Sur votre demande (téléphonique), la caisse cantonale genevoise de compensation vous adressera un questionnaire à remplir et à leur retourner.

Cotisations

Si l'affilié AVS est sans activités lucratives, le montant minimum de cotisation sera perçu (montant pour 2021 : CHF 528.15.- frais administratifs inclus).

Pour obtenir le remboursement de ces cotisations, vous devrez fournir au SPC une copie de l'attestation d'affiliation AVS » de la Caisse cantonale genevoise de compensation. Sur la base de ces documents, une nouvelle décision de prestations, comprenant ces nouveaux frais, sera établie par le SPC.

Bonifications pour tâches d'assistance

Les assurés qui prennent en charge des parents en ligne ascendante ou descendante ainsi que des frères ou sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotent de degré moyen au moins, qui résident au minimum 180 jours au domicile (canton de Genève) et avec lesquelles ils font ménage commun, peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance. Il s'agit d'un revenu fictif qui équivaut par an au triple de la rente minimale de vieillesse au moment du droit à la rente.

Les ayant droits doivent présenter chaque année une demande d'inscription de bonification à la caisse cantonale de compensation. S'ils ne remplissent pas cette obligation, ils peuvent faire valoir leur droit plus tard, mais pour les 5 dernières années seulement. Dans un couple marié, la bonification d'assistance est répartie entre les conjoints pendant les années de mariage.

Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC)
Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2
☎. 022 327 27 27

Réf: <https://www.ocas.ch/e-demarches-et-formulaires>

Réf: <https://www.ocas.ch/demarches-et-formulaires/demande-de-bonifications-pour-taches-dassistance>



8 Assurance responsabilité civile

Certains établissements accueillant des jeunes handicapés exigent, au travers des contrats de placement, que leurs résidants soient au bénéfice d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer aux biens ou aux personnes.

Personnes en institution

- Dans le cas où le jeune adulte causerait des dommages à ses accompagnants (éducateurs, soignants, etc.) une assurance responsabilité civile particulière est nécessaire,
- Quand le jeune adulte est hors de l'institution, il doit être couvert par une assurance privée dont la prime sera à sa charge et déduite de son forfait dépenses personnelles.

Personnes fréquentant un foyer de jour/ centre de jour

- Le jeune adulte doit être couvert par une assurance responsabilité civile privée. Vérifiez votre police pour être sûrs que la couverture est étendue pour l'extérieur du domicile aussi bien en ce qui concerne les personnes que le matériel, et que le montant couvert est suffisant.

Même si ce problème de couverture d'assurance RC existait avant la majorité de votre protégé, il conviendrait d'être certain que le passage à la majorité de votre adolescent ne change rien concernant sa couverture en dommages RC. En cas de doute, demandez une **attestation d'assurance RC** à votre assureur.

A titre indicatif, les primes annuelles pour une assurance RC pour personne seule, avec une couverture de 5'000'000 CHF, s'élèvent à environ 100. -- CHF.



9 Assurance rapatriement

Certains établissements accueillant des jeunes handicapés recommandent, au travers des contrats de placement, que leurs résidants soient au bénéfice d'une assurance rapatriement.

La REGA fournit ce genre de prestations moyennant une cotisation annuelle de CHF 30.-- pour une personne, montant qui sera déduit du forfait dépenses personnelles.

Faites une copie de la carte de donateur que vous recevrez et adressez cette copie à l'institution où réside votre adolescent.

Pour information: les enfants de plus de 18 ans le jour du versement de la cotisation à la REGA ne sont plus couverts par une carte de "donateur famille".

Attention à la double couverture, certaines assurances maladie complémentaires, livrets ETI, etc. couvrant déjà les rapatriements (vérifiez, le cas échéant, les polices d'assurance de votre adolescent).

Avant tout déplacement hors Europe, vous prendrez bien soin de vérifier que votre lieu de villégiature est compris dans la zone de couverture de votre assurance rapatriement.

REGA
Postfach 1414
8058 ZÜRICH Flughafen
☎ 0844 834 844
<http://www.rega.ch/fr/home.aspx>



10 Assurance maladie de base et accident

Principe

Un subside équivalent au maximum au montant de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie (avec franchise minimum) est octroyé à tout bénéficiaire du SPC, il est directement versé à l'assurance maladie par le service cantonal de l'assurance maladie.

Ce subside est basé sur une franchise de CHF 300. -- par année.

Montants indicatifs

Chaque année, la valeur de la prime moyenne et la liste des tarifs pratiqués par les caisses maladie du canton peuvent être obtenus sur le site <https://www.ge.ch/affiliation-obligatoire-caisse-assurance-maladie/comparer-primas-assurance-maladie> ou directement auprès du Service de l'assurance maladie. Pour l'année 2021 à titre indicatif, les montants de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie de base avec accident, avec franchise de CHF 300. -- par année, sont les suivants :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------------|---------|----------------|
| • Enfants jusqu'à 18 ans | CHF. 126.-- / mois | subside | 143. -- / mois |
| • Jeunes adultes entre 19 et 25 ans | CHF. 373.-- / mois | subside | 478. -- / mois |
| • Adultes dès 26 ans | CHF. 484.-- / mois | subside | 606.-- / mois |

La différence entre le subside accordé et la prime effective facturée par l'assureur est à charge du jeune adulte.

Pour mémoire :

Les factures pour frais médicaux doivent être payées par le jeune adulte, puis adressées à la caisse maladie pour traitement. Les décomptes **originaux** de la caisse maladie seront ensuite adressés au SPC pour traitement ; n'oubliez pas d'indiquer le numéro de bénéficiaire SPC **sur chaque document**.

Assurance maladie complémentaires

Les primes pour les assurances complémentaires ne sont pas couvertes par une participation du SPC. Au cas où vous auriez souscrit à ce type d'assurance, le montant des primes sera à prélever sur le forfait dépenses personnelles de votre adolescent.



11 Frais médicaux dans les prestations complémentaires

Note importante : le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité pour une personne placée en institution à CHF 9'000. -- par année civile et pour une personne à domicile à CHF 25'000. -- par année civile. Ces montants sont destinés uniquement au remboursement des frais suivants : (extrait de la liste que vous trouverez sous <https://www.ge.ch/prestations-complementaires-avsai-frais-maladie-invalidite/frais-maladie-invalidite-rembourses-spc:>)

- Franchises et participations relatives à l'assurance de base mentionnée sur les décomptes des caisses maladie jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-- par année civile. Au-delà de cette somme, le remboursement par la caisse maladie est total.
- Les frais de médecin, médicaments, de laboratoire, etc. peuvent être pris en compte uniquement si l'assurance maladie vous a remboursé le 90% des frais. En cas de participation inférieure à 90%, ou de refus, le SPC ne pourra pas entrer en matière.
- Les frais d'hospitalisation en chambre commune d'un établissement hospitalier public sont reconnus. Un montant de CHF 15.- par jours (taxe hospitalière) est déduit de votre participation pour les frais d'hôtellerie qui sont à votre charge.
- Les frais de transport en ambulance s'ils sont intervenus en Suisse et ont été occasionnés par une urgence. Il est utile de demander un certificat médical attestant que le transport en ambulance est inévitable, le patient étant une personne handicapée, ceci pour des raisons de tarification. Vous devez en tout cas présenter d'abord vos frais de transport médical à votre caisse maladie avant de solliciter l'intervention du SPC.
- D'autres frais de transport (par ex. taxis) pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche peuvent être pris en compte si le bénéficiaire ne peut pas emprunter les transports publics. Les foyers de jour et / ou centres de jour sont considérés comme lieu de traitement médical pour les personnes vivant à domicile. Un certificat médical doit être fourni.

- Les contrôles ou petits travaux dentaires sont remboursés après examen par les services du SPC. Les soins d'urgence sont acceptés jusqu'à concurrence de CHF 500. -- au maximum. Pour tout travail important, il convient de transmettre, avant de commencer le traitement, un devis que le SPC soumettra, si nécessaire, à son expert médecin dentiste. En principe, les factures sont payées directement par le SPC au médecin dentiste.
- Les frais de lunettes sont indemnisés une fois par année civile : CHF 150. -- pour la monture et le prix effectif des verres simples et adéquats seront pris en charge. Les achats de verres de contacts sont acceptés uniquement après une opération de la cataracte, sur présentation d'un certificat médical.
- Les frais de pédicure sont remboursés sur la base du tarif recommandé par l'association cantonale genevoise des pédicures, il faut présenter une ordonnance du médecin.

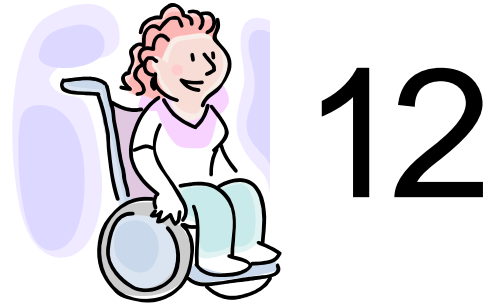
Uniquement pour les personnes vivant à domicile :

- Une participation pour des journées passées dans un foyer de jour / centre de jour est accordée.
- Les frais d'aide à l'intégration, tels l'aide au ménage apportée par un service officiel tel que l'Institution Genevoise de Maintien A Domicile (IMAD), les frais d'accompagnement socio-éducatif, les frais se rapportant à des prestations de relève à domicile, les heures effectuées par le Service de Relève de Pro Infirmis, Cerebral et Insieme sont remboursés à concurrence de CHF 4'800. -- par année.
- Les séjours en station thermale seulement sous contrôle médical, s'ils sont ordonnés par votre médecin traitant, et dans les établissements reconnus par votre caisse maladie et figurant sur la liste de l'OFAS.

La [liste complète d'informations sur le remboursement](#) des frais médicaux et divers est adressée systématiquement par le SPC lors de l'envoi de la première décision. Vous pouvez en obtenir de nouveaux exemplaires en tout temps. (Courrier ou internet).

Note importante : Tout montant dépassant la valeur limite fixée pour le remboursement total des frais de maladie et d'invalidité (le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité pour une personne placée en institution à CHF 9'000.-- par année civile et pour une personne à domicile à CHF 25'000.-- par année civile) sera à charge de la personne handicapée.

Néanmoins, si le solde des frais dépassant les valeurs limites devait grever le budget de la personne handicapée, vous auriez la possibilité de vous adresser à Pro Infirmis pour une éventuelle prise en charge de tout ou partie de ces frais.



12 Frais de pension en institution

- L'institution a l'obligation de réserver la chambre du résident interne durant son absence. Le nombre maximal de jours d'absence par année est fixé pour tous les établissements à 60 jours par année.
- Les absences supplémentaires (dépassant les 60 jours par année) doivent être discutées et/ou organisées avec l'institution et seront facturées au plein tarif.
- La journée d'absence signifie que le résident ne passe pas la nuit dans l'établissement et qu'il ne prend qu'un seul repas dans l'institution le jour du départ et le jour du retour.
- En cas d'absence pour raison de vacances, le jour du départ et le jour du retour comptent comme journées de présence dans l'établissement.
- L'hospitalisation n'est pas considérée comme une absence. Chaque institution établit toutefois la durée maximale au-delà de laquelle la réservation de la place n'est plus possible en cas d'hospitalisation prolongée.
- Les périodes de vacances organisées par et avec l'institution sont comptées comme présences internes. Si elles sont organisées par des organes extérieurs, elles sont décomptées dans les 60 jours d'absence maximum autorisés chaque année. A défaut, elles font l'objet d'une facturation pleine.
- Forfait dépenses personnelles: l'institution facture une partie pour les dépenses faites en institution mais au minimum 50%, soit CHF 225.--. Si cette somme n'est pas dépensée, elle peut servir pour d'autres dépenses, d'entente avec les représentants légaux.

Pour mémoire : si votre adulte possède un capital, il en sera tenu compte dans le calcul du SPC, déduction faite des premiers CHF30'000-

13 Autres frais



13

Langes/ alèses

Depuis certainement de longues années, la fondation Cerebral Suisse vous a fourni gratuitement des articles de soins absorbants, tels couches-culottes, langes en papier ou alèses en papier.

Jusqu'à 20 ans

Le remboursement de ces frais est assuré par l'assurance invalidité pour les personnes handicapées de naissance. Aucun frais pour vous, par conséquent.

A partir de 20 ans

Il existe trois degrés d'incontinence ; à chacun correspond un montant maximum remboursé par l'assurance maladie, sous la rubrique "moyens auxiliaires". Vérifiez, en lien avec la fondation Cerebral Suisse que le degré d'incontinence mentionné sur le certificat médical correspond bien à la situation actuelle de votre adolescent. La participation restant éventuellement à votre charge devrait être remboursée par le SPC.

Il est également possible de faire des démarches avec l'institution, certains établissements ayant leurs propres fournisseurs. Pour les personnes internes la partie non prise en charge par l'assurance maladie sera payée par l'institution.

Transports

Les différentes procédures couvrant le paiement des frais de transport en relation avec une institution peuvent être décrites dans le contrat de placement. Les transports organisés par le résident, sa famille ou son représentant légal, seront imputés au forfait dépenses personnelles.

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite (détails sous le lien <https://www.ge.ch/stationner-geneve/stationnement-personnes-handicapees>) peut être obtenue, afin de bénéficier des facilités de parcage pour les personnes handicapées de la marche qui dépendent d'un véhicule automobile pour leurs déplacements. Ces macarons sont personnels et incessibles.

La personne qui requiert une carte de stationnement doit présenter à l'appui de sa demande un rapport médical initial établi par un médecin-conseil. Le rapport se prononce sur la gravité et la nature permanente du handicap du requérant

Les demandes de cartes de stationnement sont à adresser à :

Police Genevoise
Service de délivrance de documents au public
Ch. de la Gravière 5
1227 LES ACACIAS
☎ 022 427 52 30

Note: Les véhicules munis du macaron handicapé ne sont pas soumis au dispositif Stick'Air.

Transports adaptés

Les courses à **but médical** sont prises en charge par l'assurance maladie de base pour 50% de leur coût, jusqu'à concurrence de CHF 500. -- par année. Au-delà de ces CHF 500 - le SPC peut prendre en charge ces frais, (voir chapitre 10 de ce document), ceci dans les limites des forfaits "frais médicaux".

Les courses "**qualité de vie**" (trajets de loisirs) ne sont remboursées ni par les caisses maladies ni par le SPC.

Personnes en institution

Les trajets de l'institution au domicile sont considérés comme trajets de loisirs. Ils seront déduits du forfait dépenses personnelles de votre adolescent.

Personnes fréquentant un centre de jour / foyer de jour

Les trajets des externes de l'institution au domicile sont considérés comme trajets à but médical. Ces frais sont pris en compte dans la limite du remboursement du SPC pour les frais médicaux (max CHF 25'000. -- par année pour une personne seule à domicile, voir chapitre 10 de ce document).

Le site internet de l'association Insieme Genève propose un [tableau pratique et liste des transports](#) (liste non exhaustive) qui vous renseignera sur les prestations de différentes entreprises assurant les transports de personnes à mobilité réduite (coordonnées, horaires, services, tarifs).

TPG

Souvenez-vous que les bénéficiaires de prestations mensuelles régulières SPC reçoivent un abonnement annuel des TPG donnant droit à la libre circulation sur l'ensemble du réseau. Une contribution au coût de l'abonnement est toutefois exigée, à concurrence de CHF 66. -- par année.

Carte de légitimation CFF/ TPG pour voyageur avec un handicap

Cette carte est destinée aux personnes ne pouvant voyager seules (c'est à dire ayant impérativement besoin d'une aide pour la lecture de l'horaire/du tableau des départs, l'achat de titres de transport aux distributeurs automatiques (lorsque les guichets sont fermés), trouver le bon train/bus, ou pour monter, descendre ou changer de train). Ce besoin d'aide doit être attesté par un certificat médical (sur formulaire officiel CFF, voir ci-après).

La carte permet à l'ayant-droit de voyager au moyen des CFF ou des TPG avec un accompagnant et un seul titre de transport, soit pour lui-même, soit pour l'accompagnant. L'accompagnant est tenu d'assister l'ayant-droit durant tout le voyage.

Les facilités de voyage sont accordées uniquement si l'accompagnant effectue le voyage à seule fin d'accompagner l'ayant-droit et s'il est en mesure de faire face à ses obligations envers lui.

Réf. <https://www.ge.ch/prestations-complementaires-avsai-frais-maladie-invalidite/frais-maladie-invalidite-rembourses-spc>

Réf: <http://www.insieme-ge.ch/pratique/liste-de-transports/>

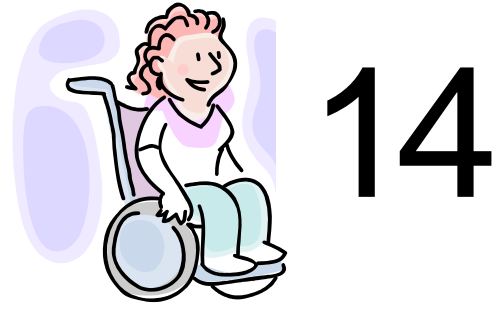
Pour obtenir cette carte, vous devez faire remplir par un médecin l'[attestation médicale pour les voyageurs CFF avec un handicap](#), joindre une photographie récente (format passeport) et retourner votre dossier au [Service des prestations complémentaires](#)

Seules les personnes résidant dans le canton de Genève peuvent en faire la demande.

Cette carte est de **durée limitée** et doit donc être renouvelée périodiquement. La procédure de renouvellement figure sur le site <https://www.ge.ch/abonnement-tpg-carte-legitimation-cfftpg-billag/carte-legitimation-cfftpg>

Vous trouverez plus de renseignements sur le sujet sur le site internet suivant :

<https://www.sbb.ch/fr/horaire/conseils-voyageurs/voyageurs-avec-un-handicap/fahrverguenstigungen.html>



14 Séjours à l'association Cerebral ou insieme

Week ends à Cerebral

Les weekends passés à Cerebral sont actuellement facturés CHF 250. -- pour les deux jours (tarif adulte). Dans certains cas et sous certaines conditions ces frais pourraient être remboursés par l'institution où séjourne habituellement votre adulte.

Séjours de vacances à Cerebral ou insieme

La plus grande partie du coût du séjour de vacances, pour les personnes internes en institution, sera couverte par la différence entre le prix journalier et le prix de réservation de l'institution ainsi que par la rétrocession, par l'établissement, de l'allocation d'impotence pour les jours d'absence.

Négociez avec l'institution d'accueil de votre adulte si une partie du solde pourrait être récupérée sur l'argent de poche (forfait dépenses personnelles) facturé par l'institution.

Transports liés aux séjours à Cerebral ou insieme

Les frais pour les transports organisés hors institution seront prélevés sur le forfait dépenses personnelles de votre adulte. Dans ce cas un remboursement de ces frais par le SPC n'entre pas en ligne de compte car les transports remboursés par le SPC se limitent aux frais de transport au lieu de soins ou d'atelier.

Pour mémoire, lorsque la personne assurée est interne en institution et séjourne **plus de 15 nuitées**¹ à domicile dans le mois, elle doit le communiquer à l'Office AI en présentant une attestation de l'établissement dans lequel elle réside. L'Office AI fera alors le nécessaire auprès de la Caisse de compensation concernée, afin que, pour le mois en question, le montant de l'allocation pour impotents soit entier.

1 Note importante: "...plus de 15 nuitées à domicile dans le mois..." signifie clairement qu'une demande ne peut être faite qu'à partir de la 16^{ème} nuit, ou plus, dans le même mois. Ces nuitées ne doivent pas forcément être consécutives, à condition que leur total soit égal ou supérieur à 16 nuitées dans le même mois.



15 Service militaire

Dans l'année de ses 18 ans, votre fils, comme tout autre jeune de son âge, recevra une convocation de recensement militaire du bureau de recrutement du département des affaires militaires. Dès réception de cette convocation, vous devez prendre contact par téléphone avec le

Département des affaires militaires
Bureau de recrutement
18bis, quai Ernest Ansermet
1205 GENEVE
☎ 022 327 77 82

Munissez-vous au préalable du numéro AVS de votre fils, d'une pièce d'identité ou d'un livret de famille pour être prêt à répondre à votre interlocuteur.

Un certificat médical fait par votre médecin traitant, attestant du handicap de votre enfant, vous sera alors demandé. Il sera à envoyer au bureau de recrutement.

Suite à ces démarches, le livret de service vous parviendra avec exemption.

Vous pourrez alors demander l'exonération de la taxe militaire par écrit, et en joignant une copie de la décision AI, auprès de

Administration fiscale cantonale
Taxe d'exemption de l'obligation de servir (taxe militaire)
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 GENEVE 3
☎ 022/ 327 71 86

16 Impôts

A partir de 18 ans, vous allez recevoir une déclaration séparée que vous devrez remplir pour votre jeune adulte.

Les éléments suivants seront portés sur la déclaration fiscale de la personne :



Revenus :

- Rentes AI (imposable) sous rubrique "revenu/ prestations spéciales",
- Allocations pour impotent (non imposable) sous la rubrique "renseignements/ renseignements complémentaires",
- Prestations complémentaires SPC (non imposable) sous la rubrique "renseignement/ renseignements complémentaires",
- Revenus et fortune : report de l'état des titres que vous aurez rempli,
- Subsidés de l'assurance maladie : sous la rubrique "autres revenus et fortune/ subsidés".

Dépenses :

- Primes d'assurances sous la rubrique "déductions/ assurance maladie et accidents",
- Frais liés à un handicap sous la rubrique "déductions/ frais liés à un handicap",
- A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour impotence :
 - faible : d'un montant de CHF 2'500. --
 - moyenne : d'un montant de CHF 5'000. --
 - grave : d'un montant de CHF 7'500.--.
- Dans la majorité des cas, les jeunes adultes n'auront pas d'impôts à payer, hormis la taxe personnelle de CHF 25.--.

Quelques généralités encore :

- La transition du statut de mineur à majeur de l'enfant représente quelques charges financières supplémentaires (frais juridiques, etc.) assumées par les parents. Ces charges financières dues au passage de l'enfant à sa majorité sont également déductibles à titre de frais liés au handicap,
- Par ailleurs, l'enfant étant majeur au 31 décembre (référence fiscale), la charge de famille devra respecter les critères définis au point "charge de famille" pour être accordée aux parents.

Le site internet de l'administration fiscale cantonale contient les détails suivants, à la rubrique "Frais liés à un handicap » :

Dès l'année de taxation 2005, les frais liés à un handicap encourus durant l'année fiscale concernée, sont déductibles.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées :

- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS; LAA; LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS; LAA; LAM)

ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre entre autres, les frais suivants :

- assistance
- aide-ménagère et garde d'enfants
- transport et de véhicule
- chien d'aveugle
- aménagement du logement

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

Les personnes souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse ou de surdité peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2'500.-

Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevés ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Lorsque vous demandez une déduction relative à votre handicap, il est indispensable de joindre la décision AI.

Cette circulaire est disponible à ce lien : [Circulaire n°11 | Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap](#)

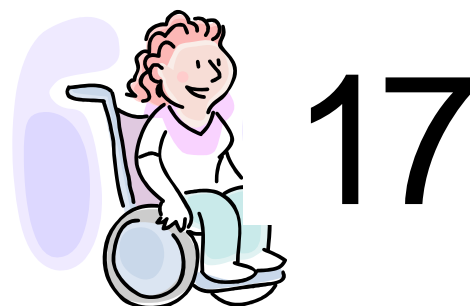
Déclaration simplifiée :

Une [déclaration fiscale simplifiée](#) destinée spécifiquement aux **personnes résidant dans une institution** et dont la situation fiscale est simple est disponible. Ce document doit être retourné avec le formulaire original de la déclaration et, le cas échéant l'état des titres également original.

La documentation complète concernant le thème des impôts est disponible auprès de:

Administration fiscale cantonale
Hôtel des finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

17 Divers



Allocations familiales

Si le jeune ne peut exercer une activité lucrative ou suivre une formation en raison de son invalidité, une allocation familiale est versée, mais au maximum jusqu'à 20 ans.

Pour toute information ou pour une demande d'allocations adressez-vous à votre employeur ou à la Caisse cantonale d'allocations familiales de votre canton.

Réf: <https://www.genevefamille.ch/N1049/service-cantonal-d-allocations-familiales.html>

Clé Eurokey

Cette clé permet non seulement l'accès aux toilettes Euro-clé, dont vous trouverez sur le site <http://www.wc-guide.ch/> les emplacements en Suisse, mais également aux ascenseurs et aux monte-escaliers équipés d'une clé européenne.

Cette clé vous coûtera CHF 30.-- (frais de port compris), si elle est commandée auprès de l'Association Cerebral Suisse (☎ 032 622 22 21 ou info@association-cerebral.ch), ou CHF 25.-- en cas de commande auprès de Pro Infirmis Genève (Route du Grand Lancy 6 – 1227 Les Acacias ☎ 058.775.31.08 ou 022 737 08 08). Vous trouverez des détails sous le lien suivant : <https://www.proinfirmis.ch/fr/prestations/geneve/eurokey.html>

Accessibilité avec "Wilson"

Les fans d'informatique pourront ouvrir une discussion sur Messenger depuis la page Facebook <https://www.facebook.com/iwheelshare/> et suivre les indications. Wilson peut vous indiquer les toilettes accessibles en fauteuil les plus proches ou les cinémas (pour le moment). <http://www.faire-face.fr/2018/01/31/wilson-i-wheel-share-accessibilite/>

Succession

Tout changement de la situation économique de votre jeune adulte devant être communiqué au SPC (obligation d'informer), sa participation à une succession pourrait avoir une conséquence sur le nouveau calcul des prestations allouées.

Pensez également à votre propre succession.

Directives anticipées

Encore un sujet aussi délicat que personnel... Le passage à la majorité de votre jeune adulte est peut-être le bon moment pour vous d'évaluer s'il serait judicieux d'établir des directives anticipées le concernant. Vous trouverez d'abondants détails sur internet.

<http://www.hug-ge.ch/directives-anticipees>

<https://preprod.promentesana.org/wp-content/uploads/2018/12/342-bdirectivesanticipes2014.pdf>

Index

A

Abonnement TPG · 13, 23
Accessibilité Wilson · 29
Administration fiscale · 6
Affiliation AVS · 15
Aide au ménage · 20
Allocation pour impotents · 10, 11, 12, 25, 28
Assistance juridique · 7
Assurance rapatriement · 17
Assurance responsabilité civile · 16
Assurance vieillesse et survivants · 15
Attestation d'assurance RC · 16
Attestation d'origine · 14
Autres frais de transport · 19

B

Bonifications pour tâches d'assistance · 15

C

Carte de stationnement · 22
Carte de transport CFF/ TPG · 23
Centre de jour · 3, 16, 20, 23
Cerebral Suisse · 22
Certificat d'assurance de l'AVS-AI · 10
certificat d'assurance obligatoire · 13
Certificat médical · 6, 8, 10, 26
Choix d'une institution · 4
Clé Eurokey · 29
Commission d'indication · 3
Commune d'origine · 14
Communes d'origine et de domicile · 6
Contrat de bail · 13
Contrat de placement · 13
Contribution d'assistance · 11
Contrôles et travaux dentaires · 20
Cotisations AVS · 15
Curatelles · 5

D

Décision A.I · 28
Décision A.I concernant la rente extraordinaire · 13
Décision A.I concernant l'allocation pour impotents · 13
Décision de rente A.I · 26
Déclaration fiscale de l'adulte · 27
Demande de prestations A.I. pour adultes · 8
Demande de prestations SPC · 12
Demande et questionnaire pour impotent · 10
Directives anticipées · 29
Droit de recours A.I. · 8
Droit de recours allocation pour impotents · 10
Droits civiques · 6, 14

E

Exonération de la taxe militaire · 26
Exonération des redevances radio/télévision · 13

F

Forfait dépenses personnelles · 13, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25

Frais d'aide à l'intégration · 20
Frais de laboratoire · 19
Frais de langes/ alèses · 22
Frais de lunettes · 20
Frais de médecin · 19
Frais de médicaments · 19
Frais de pédicure · 20
Frais de pension en institution · 21
Frais de transport · 22, 25
Frais de transport en ambulance · 19
Frais d'hospitalisation · 19
Frais médicaux · 13, 19
Franchises et participations à l'assurance de base · 19

I

Impôts · 27

J

Journée d'absence · 21

N

Numéro AVS · 26

O

Obligation d'informer · 29
Office cantonal de la population et des migrations · 6
Opposition SPC · 13
Ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant · 6, 8, 10, 13

P

Pièce d'identité · 8, 10, 13, 26
Prestations cantonales · 12
Prestations fédérales · 12

R

REGA · 17
Relevés bancaires et postaux · 13
Remboursement des cotisations AVS · 15
Rente A.I. · 9

S

Séjours de vacances à Cerebral ou insieme · 25
Service cantonal de l'assurance maladie · 18
Service de l'assurance maladie · 13
Service des passeports · 6
Service militaire · 26
Succession · 29

T

Transports adaptés · 23

W

Week ends à Cerebral · 25

Adresses

Association Cerebral Genève

16, chemin de Sur-le-Beau
1213 ONEX
☎ 022 757 49 66

Association insieme-Genève

Rue de la Gabelle 7
1227 Carouge
☎ 022 343 17 20

Administration fiscale cantonale

Hôtel des finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC)

Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2
☎. 022 327 27 27

Commission cantonale d'indication Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)

Blvd Georges Favon 26
Case postale 5684
1211 GENEVE 11
☎ 022 546 51 25

Département des affaires militaires Bureau de recrutement

18bis, quai Ernest Ansermet
1205 GENEVE
☎ 022 327 77 82

Infothèque Haute école de travail social Institut d'études sociales (HETS-IES)

Rue du Pré-Jérôme 16
1211 GENEVE 14
☎ 022 388 94 13

Office cantonal de l'Assurance Invalidité

Case postale 2096
12 Rue des Gares
1211 GENEVE 2
☎ 022 327 27 27

Service des Prestations Complémentaires (SPC)

Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 GENEVE 6
☎ 022 546 16 00

Police Genevoise Service de délivrance de documents au public

Ch. de la Gravière 5
1227 LES ACACIAS
☎ 022 427 52 30

Pro Infirmis Genève

Route du Grand Lancy 6
1227 LES ACACIAS
☎ 058 775 31 08

REGA

Postfach 1414
8058 ZURICH Flughafen
☎ 0844 834 844

Service de l'assurance maladie

62, route de Frontenex
Case postale 6255
1207 GENEVE
☎ 022 546 19 00

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

6, rue des Glacis-de-Rive
1207 Genève
Case postale 3950
1211 GENEVE 3
☎ 022 327 69 30

Une page pour vos
notes...